

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES **ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

En application du nouveau code des marchés publics 2019 (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Lot 4 : Marché de fourniture de service de vidange des bacs à graisse

Marché A Procédure Adaptée du lycée de Sillac

Le présent cahier comporte 4 feuillets.

OBJET DE LA CONSULTATION COLLECTIVE :

Le présent cahier a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la **signature d'un contrat de curage des canalisations et de vidange des bacs à graisse du lycée.**

I - CONTENU DE L'OFFRE

1.1 Prestations demandées

Le soumissionnaire devra proposer deux visites curatives annuelles par an. Au cours de la visite, les prestations suivantes devront être réalisées :

Ces deux visites curatives ont pour objectifs :

- **Le maintien en état des installations techniques de collectes et de stockage des graisses.**
- **La vidange des 2 bacs.**
- **L'enlèvement et le traitement des graisses.**

1.2 Descriptif des installations techniques du lycée:

Les installations concernées se trouvent sur une zone située à côté du local poubelle proche du restaurant scolaire proche du quai de livraison.

L'accès aux installations techniques est aisé ainsi que le stationnement du véhicule nécessaire à l'enlèvement.

La quantité collectée à chaque intervention est de 3 m³ maximum.

II – SERVICES INCLUS DANS L'OFFRE

2.1 Obligation de fournir une attestation d'assurance professionnelle

L'entreprise soumissionnaire devra fournir une attestation d'assurance garantissant les dégâts que peuvent occasionner ses interventions.

2.2 Obligation de respecter un calendrier d'intervention

L'entreprise soumissionnaire s'engage à réaliser ces interventions sur deux périodes :

- **Une intervention dans le courant du mois de décembre**
- **Une intervention courant du mois de juin.**

La date des interventions sera proposée par l'entreprise puis validée par le lycée.

2.3 Obligation de traçabilité des opérations

A l'issue de chaque intervention, le technicien de la société titulaire du contrat devra remettre au gestionnaire ou à son représentant un rapport sur les travaux effectués. Ce rapport, signé du technicien assurant l'intervention, doit comprendre la nature des prestations réalisées ainsi que les éventuelles remarques ou recommandations à mettre en œuvre.

Le registre de sécurité (se trouvant à l'intendance) ainsi que le cahier de suivi des équipements de cuisine (Bureau de Chef de Cuisine) devront être signés.

III - OPERATIONS DE VERIFICATION : CONDITIONNEMENT, VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES.

Le lycée se réserve le droit de vérifier la conformité de la prestation effectuée par rapport aux cahiers des clauses du marché. Aucun paiement ne sera effectué tant que le Chef de Cuisine du lycée n'a pas validé auprès du chef d'Etablissement la bonne exécution des travaux. L'attestation du service fait, délivrée par le Chef d'Etablissement déclenchera le paiement des prestations prévues au contrat

IV - DETERMINATION DES PRIX :

Le prix comprend forfaitairement les prestations décrites dans ce cahier des charges soit deux interventions annuelles, main d'œuvre et déplacements compris ainsi que le coût de traitement des résidus enlevés.

L'entreprise soumissionnaire s'engagera d'une part sur un prix ferme non révisable au titre de la première année du contrat.

A la fin de chaque période de 12 mois, le prix sera révisable en fonction de la formule suivante :

$$P=P0((0.125+(0.875*S0/S1))$$

P0 : Prix de base S0 : Coût horaire du travail (tous salariés) année 0

P : Prix de l'année S1 : Coût horaire du travail (tous salariés) année n

V- CONDITIONS DE REALISATION :

Avant toute intervention, le personnel de la société en charge de la prestation doit se présenter au service gestion du lycée.

VI- INTERDICTION DE SOUS-TRAITER :

L'entreprise retenue dans le cadre du marché ne pourra aucun cas sous-traiter l'exécution des prestations prévues dans ce cahier des charges.

VII- AVANCES FORFAITAIRES ET FACULTATIVES :

Aucune avance n'est prévue.

VIII- DUREE ET CONDITIONS DE RESLIATION :

Le contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois soit du 01/09/2021 au 31 août 2022. Il est renouvelable deux fois par reconduction tacite soit une durée totale ne pouvant excéder 3 ans.

En cas de non reconduction du marché, la notification par l'une des deux parties doit intervenir 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée par accusé de réception.

En cas de trois refus ou manquements d'interventions constatés par écrit, le marché peut être résilié sans indemnités ou dédommagements financiers.

La résiliation peut intervenir du fait que la collectivité de rattachement impose au lycée l'adhésion à un groupement de commande sans que l'entreprise ne puisse prétendre à indemnités.

IX - PAIEMENT PENALITES LITIGES

8.1. Paiement

Le paiement est effectué par l'agent comptable de l'établissement, dans un délai de 30 jours, suivant le service fait. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Ee La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS.

8.2 Litiges

Tout différend survenant à l'occasion du marché devra être porté à la connaissance du Chef d'Etablissement préalablement à la mise en œuvre de la procédure contentieuse. Dans cette hypothèse, les dispositions du C.C.A.G s'appliquent. Le coordonnateur pourra faire appel, pour avis, selon les compétences de chaque service, à la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Dans le cas où un différend en cours d'exécution n'a pu trouver de solution amiable, le marché sera dénoncé par l'une ou les partie(s) au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le titulaire du marché est à l'origine de la dénonciation, il devra la notifier.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le secteur concerné.

X – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

En cas de contradiction et conformément aux dispositions de l'Article 11 du Code des Marchés Publics, les pièces contractuelles constitutives prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant :

- L'offre et l'acte d'engagement du fournisseur (contrat proposé)
- le présent C.C.P. signé dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne responsable du marché fait seule foi,
- Un mémoire technique détaillant les prestations
- Le RPC
- L'IBAN/RIB